



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

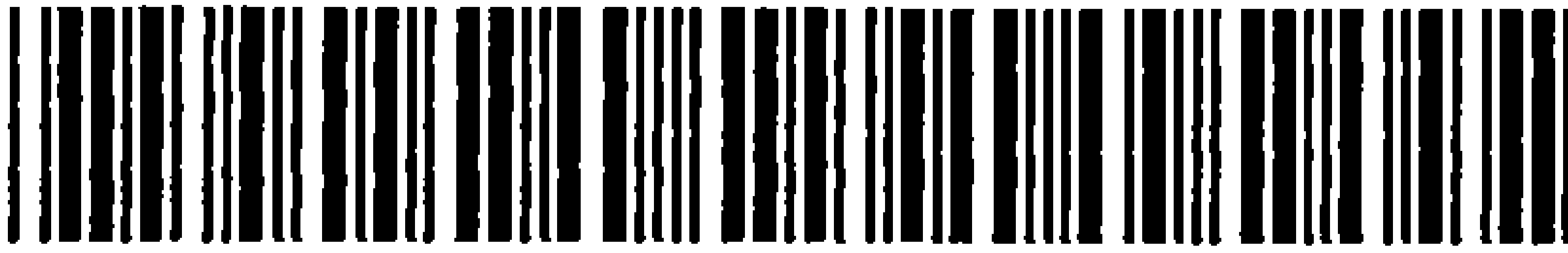
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01555

Numéro SIREN : 488 076 068

Nom ou dénomination : 23 AVRIL

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2014 sous le numéro de dépôt 60102



1406016902

DATE DEPOT : 2014-07-02
NUMERO DE DEPOT : 2014R060102
N° GESTION : 2006B01555
N° SIREN : 488076068
DENOMINATION : 23 AVRIL
ADRESSE : 27 RUE EUGENE VARLIN 75010 PARIS
DATE D'ACTE : 2014/05/12
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2006 B.1555

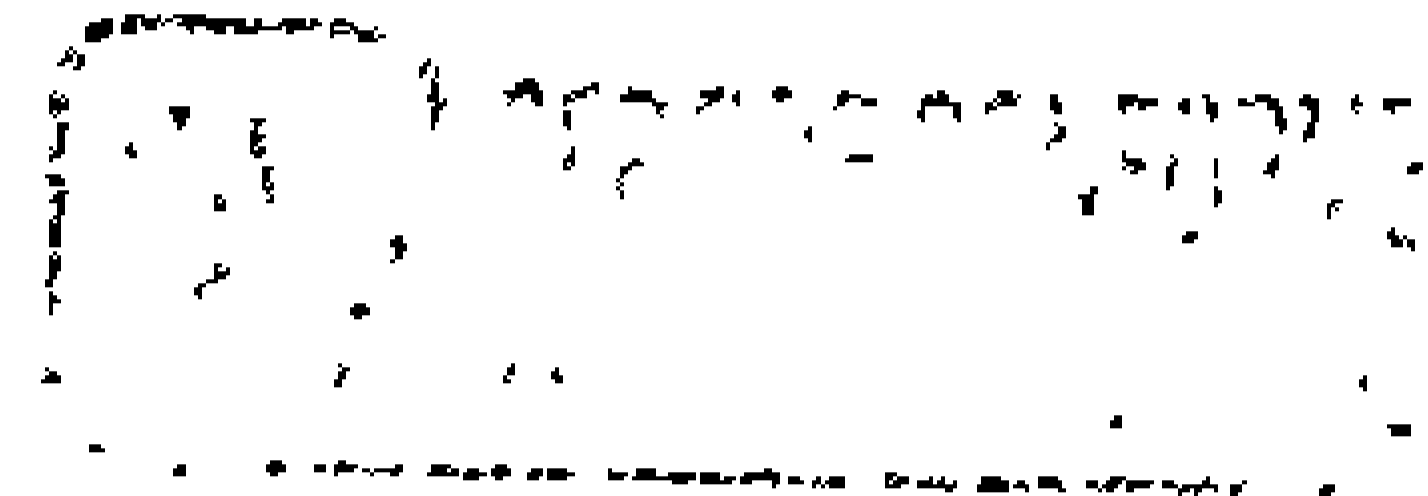
23 AVRIL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 EUROS
Siège Social : 27 rue EUGENE VARLIN
75010 PARIS
486 676 068 RCS de PARIS

de cosse
Act. 011

-2 JUIL. 2014

Sous le N°: R60102



STATUTS

A jour au 12 mai 2014

SOMMAIRE

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 - DENOMINATION
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 - DUREE
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

TITRE II- APPORTS – CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

TITRE IV -CESSION-TRANSMISSION DES ACTIONS-LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS
ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ
ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ
ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

TITRE V- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT
ARTICLE 17- DIRECTEUR GENERAL
ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

TITRE VI-CONVENTIONS REGLEMENTEES –COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE VII- DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIÉS
ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

TITRE VIII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

TITRE IX -LIQUIDATION - DISSOLUTION -CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur David TOURNIAIRE
Demeurant 27 rue Eugène VARLIN 75010 PARIS
né le 23 avril 1970 à ROMANS (26),
De Nationalité Française
Célibataire

a créé en janvier 2006, la SARL UNIPERSONNELLE « DAVID TOURNIAIRE » au capital social de 1.000 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2014 il a été décidé :

- le changement de raison sociale avec l'adoption de la dénomination « 23 AVRIL » ;
- l'adjonction d'activités à l'objet social pour tenir compte des évolutions de l'activité de la société ;
- avec effet au 12 mai 2014, la transformation de la société en SASU (société par action simplifiée à associé unique) au vu du rapport établi par Monsieur Guy DUCROS, Commissaire aux Comptes désigné en qualité de Commissaire à la transformation par la décision de l'associé unique le 17 avril 2014.

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associée unique soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Consultant en création et en conception de design et d'accessoires de la mode (sans fabrication), le développement de concepts en design industriel, en design artisanal et en multimédias, la création et le développement de contenus artistiques et multimédias

L'achat, vente et la conception d'accessoires de la mode, de design et d'art de vivre chaussures, maroquinerie, bonneterie, tricots, confection, linge de maison, et tous accessoires de mode, de voyage, parfums, bijoux, mobilier, art de la table, design culinaire, stylisme audiovisuel ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La société prend la dénomination de : **23 AVRIL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 27 rue Eugène VARLIN 75010 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant ; sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, s'ils en sont plusieurs ou convoquer l'associée unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II- APPORTS – CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

- A la création, il a été apporté la somme de **Mille Euros (1.000 €)**.

Ladite somme correspondant à la souscription de cent (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de un euro chacune, souscrites en totalité et totalement libérées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Mille Euros (1.000 €)**.

Il est divisé en 1.000 (mille) actions de **1 € (un euro)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. – L'associée unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. – En cas d'augmentation du capital en numéraires ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à attribution des titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 10 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant pas faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

TITRE IV - CESSIION-TRANSMISSION DES ACTIONS-LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant de qualité.

Dispositions communes applicables aux cessions d'actions, en cas de perte du caractère unipersonnel.

12.1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et les droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opérations de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

12.2. – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

12.3. - Agrément

12.3.1. – Sauf cas d'associé unique, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

12.3.2. – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, numéro de RCS), et les principales conditions de la cession. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés

12.3.3. – Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. à défaut de réponse dans le délai ci-dessus l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.3.4. – En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de (1) un mois à compter de la notification du refus d'agrément d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

12.3.5. – Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties

À défaut d'accord, prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

13.1. - En cas de modification au sens de l'article L 233 -3 du code de commerce du contrôle d'une société associée celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article « exclusion d'un associé »

13.2. - Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié telle que prévue à l'article « exclusion d'un associé ».

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle

13.3. - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

14.1. – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

14.2. – Exclusion facultative

14.2.1 - Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la Société
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

14.2.2 - Modalité de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

14.2.3 – Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

-Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les associés.

-Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter des observations et de faire valoir ses arguments soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

14.2.4 – Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision sera notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

14.3 – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à tout personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – PRÉSIDENTENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la société.

16.1. – désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2. – cessation des fonctions.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

16.3. – Pouvoirs et attributions du président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 17- DIRECTEUR GENERAL

17.1. - Le Président peut donner mandat à une personne morale ou physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société

17.2. - La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que celle-ci puisse excéder celles des fonctions du Président

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction sauf décision contraire des associés jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.3. - La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

17.4. - Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI-CONVENTIONS REGLEMENTEES -COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusions.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ses conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations si il ou elle le juge opportun.

En outre la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En outre la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandé en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII- DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

21.1. - Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions : Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2. - Information de l'associé unique ou des associés

L'associé "unique non Président", indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

22.1. - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution;
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

22.2. - Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés. La transformation de la société en SNC et le changement de nationalité sont prises à l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés.

22.3. - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par vote électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

22.4. - Les assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001 soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

22.5. - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

22.6. - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés "Délai "jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

En cas d'associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'associés.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

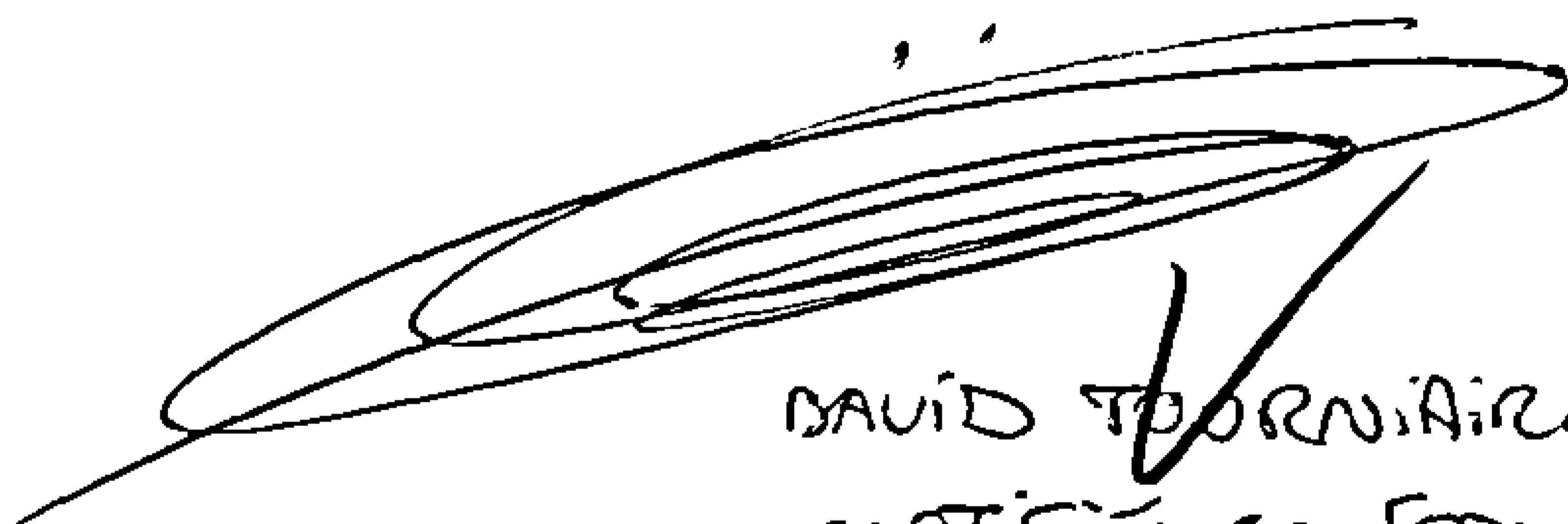
Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



DAVID TOURNAIRES
CERTIFIÉ CONFORMÉ.

1 / .

2 / .

3 / .

4 / .

DAVID TOURNIAIRE EU
AGE du 12 mai 2014

L'associé unique
dénomination soci

« 23 AVRIL

En conséquence, l

DAVID TOURNLAIRE EU
AGÉ du 12 mai 2014

au 31 décembre 2014
biens composant l'
tiers.

DAVID TOURNIAIRE EU
AGE du 12 mai 2014

société sous sa forme



**L'associé unique,
réalisation définitive**

DAVID TOURNIAIRE EU
AGE du 12 mai 2014

DAVID TOURNLAIRE EU
AGE du 12 mai 2014